



*Fédération Wallonie-Bruxelles*  
*Service général de la création artistique*

## **Comité de Concertation des Arts de la Scène**

# ***Rapport d'activité*** ***01 janvier 2017 – 31 décembre 2017***

# TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I – Introduction	Page 3
Chapitre II – Missions du comité	Page 5
Chapitre III - Composition et mandats	Page 5
Chapitre IV – Réunions tenues et ordres du jour	Page 7
1. Nombre de réunions	Page 7
2. Objets des réunions – Exercice 2017	Page 7
Chapitre V – Avis et recommandations formulés	Page 9
1. Avis du 13 mars 2017	Page 9
2. Note approuvée le 16 juin 2017	Page 10
3. Avis du 11 mai 2017	Page 14
4. Avis du 11 mai 2017 bis	Page 15
5. Avis du 11 mai 2017 ter	Page 15
6. Avis du 16 juin 2017	Page 15
7. Avis du 16 juin 2017 bis	Page 16
8. Avis du 16 juin 2017 ter	Page 16
9. Avis du 28 septembre 2017	Page 16

## CHAPITRE I - INTRODUCTION

Le rapport ci-après du CCAS présente, de l'activité de cet organe, une image réductrice, « en trompe-l'œil ».

Le relevé des avant-projets de réglementations diverses pour lesquels, conformément aux obligations décrétales, l'instance de concertation a été sollicitée, n'offre en effet qu'un faible écho de sa contribution aux débats sur les arts de la scène.

Les années 2015 et, pour partie, 2016, avaient laissé espérer une pratique de la concertation qui malgré certains obstacles de nature procédurale relevés dans le rapport 2014/2016, répondait aux objectifs d'une « bonne » gouvernance, que par ailleurs, il redéfinissait.

Le rapport d'activités portant notamment sur ces deux exercices (2015/2016) avait en effet souligné la rigueur et le sens des responsabilités de la concertation aboutissant au rejet de la recommandation (CAD 2012/2013) qui conduisait à la suppression du processus de renouvellement des conventions, avec pour corollaire l'épuisement faute de financement structurel, d'un nombre significatif d'opérateurs particulièrement générateurs d'emplois artistiques rémunérés.

Une concertation poursuivie ensuite dans le cadre de la préparation du décret modificatif sur les arts de la scène de septembre 2016, fondé sur l'extension des contrats-programmes, la définition de catégories adaptées aux réalités multiples du tissu de la création artistique, et l'application des principes de la Charte associative en matière de gouvernance interne.

La concertation associait les représentants du cabinet, de l'administration - membres du CCAS avec voix consultative-, les représentants des fédérations, des associations et des tendances idéologiques - avec voix délibérative-, et les membres invités, délégués des instances d'avis, afin de prendre en compte tous les domaines et tous les « niveaux de décision » des arts de la scène.

Le rapport d'activité soulignait le fait qu'une telle concertation apparaissait comme « l'expression la plus concrète du principe de gouvernance et de son effectivité », et soulignait la confusion de langage qui dans le discours politique ordinaire, réduit la « gouvernance » à ce qui ressortit à une juste éthique de gouvernement. Une confusion toujours prégnante dans le langage médiatique mais dont la pratique du CCAS démontrait qu'il en existait une acception plus prometteuse.

A l'opposé, le rapport portant sur la seconde partie de l'exercice 2016 ou, en 2017, les avis préalables sur quelques avant-projets à faible incidence pris en application du nouveau décret, ne constitue qu'un lointain écho des débats qui ont sollicité les membres du CCAS.

Un tel écho y apparaît toutefois dans trois domaines : les regrets du CCAS quant à l'occultation par la Conférence des présidents des principes d'évaluation applicables aux demandes de contrat-programme et la critique portant notamment sur tout ou partie de critères inadaptés à certaines « catégories » d'opérateurs créés par le décret modificatif; une note argumentée sur une Maison de Fédérations de la création artistique, formulée d'initiative par des Fédérations et portée par le CCAS,

sur un projet alors théorique de la Ministre mais sollicité par elle lors de la clôture des « coupoles » à Charleroi ; enfin des réflexions et suggestions relatives aux principes fondamentaux d'un futur projet de réforme des instances d'avis, préparatoires aux recommandations à venir sur la première version de son avant-projet.

Aucune réponse de l'Autorité de tutelle n'a cependant été apportée à ces réflexions.

L'absence, à dater de septembre 2016, de tout représentant de ce niveau de Pouvoir pourtant systématiquement invité - comme si plus rien de justifiait une telle présence après le vote du décret de septembre - semblait vouloir réduire ces réflexions, analyses, rappel de recommandations antérieures, etc. à une « concertation de l'entre-soi », dénuée d'effets concrets en matière de politique culturelle, paraissant soudain hors sol, comme en apesanteur.

Dans le décret sur les Instances d'avis de 2003 – dont le projet de réforme semble déjà fin 2017 s'annoncer comme un parcours accidenté -, l'autorité de tutelle est invitée aux débats de l'Instance de concertation. Contrairement au projet initial de la FAS (Fédération des Arts de la scène, ancêtre « privatif » du CCAS), où le ministre participait obligatoirement à la concertation, le décret de 2003 remplaçait cette obligation par le droit d'être invité ... et donc celui de ne pas répondre à cette invitation.

Autant la présence active de l'Exécutif aux débats du CCAS jusqu'à mi-2016 sur le projet de Décret modificatif des arts de la scène constituait un ferment de la concertation à laquelle elle conférait une effectivité remarquable, autant son absence depuis lors semble contraire aux principes de concertation et de « bonne » gouvernance tant appelés, dans les « coupoles » de « Bouger les lignes », à fonder une nouvelle culture pour le XXIème siècle.

Il reste à espérer que le projet de Réforme des instances d'avis – qui depuis fin 2017 semble s'engager dans un parcours évitant l'instance de concertation - saura revenir à une conception plus juste et plus utile de ces deux notions capitales de concertation et de « bonne » gouvernance : pour sa part le CCAS fera tout pour les solliciter et les valoriser.

## **CHAPITRE II – MISSIONS DU COMITÉ**

Le Comité de concertation des arts de la scène a été créé en 2007 conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Il a pour mission de formuler des recommandations et des avis sur toute question de politique générale relative aux Arts de la Scène. Il est consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène. Ses compétences sont particulières puisqu'il n'est pas amené, comme les autres instances d'avis, à examiner des demandes de subvention ponctuelles ou pluriannuelles.

## **CHAPITRE III - COMPOSITION ET MANDATS**

Le CCAS est composé de représentants d'Organisations représentatives d'utilisateurs agréés et de représentants des tendances idéologiques et philosophiques. Ils sont nommés par le Gouvernement, à l'issue d'une procédure publique d'appel à candidature, pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Les premiers sont proposés par les Organisations représentatives d'utilisateurs agréés ; les seconds par les groupes parlementaires composant le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréés (ORUAs) siègent au nom de l'association qu'ils représentent. Toutefois, du point de vue de l'Instance, leur mandat est, sans réserve ni exception, présumé d'une nature telle qu'il les autorise à s'exprimer directement en séance, sans que les propos et avis qu'ils expriment doivent être autrement validés, ou soumis à une approbation extérieure à l'Instance.

Les membres ainsi que l'agent du Gouvernement chargé du Secrétariat respectent le secret des débats lorsqu'ils mettent en jeu des personnes physiques ou morales individualisés. Ils sont en outre tenus à la discrétion sur les informations a priori réputées à caractère confidentiel dont ils prennent connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat ou de leur fonction. Ils ne peuvent révéler la teneur d'un avis formulé par l'Instance aussi longtemps qu'il n'a pas été rendu public par le Ministre compétent ou que celui-ci n'aura pas autorisé l'Instance à le rendre tel.

Chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas l'Instance. Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatibles avec l'exercice de leur fonction ou pouvant mettre en doute l'objectivité de l'Instance.

Le CCAS est présidé par Madame Martine Renders ; il comptait 18 membres effectifs (dont un avec voix consultative et non délibérative) en 2017.

Sa composition respecte le décret du 03 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.  
Le CCAS réunit :

- *Maximum trois représentants d'ORUA du domaine de l'Art Dramatique* : Paul Biot (AGMTA), Patrick de Longrée (CPEPAS) et Martine Renders (CONPEAS).

- *Maximum deux représentants d'ORUA du domaine du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse* : Virginie Devaster (CTEJ) et Didier Poiteaux (CTEJ).

- *Maximum deux représentants d'ORUA du domaine de l'Art de la Danse* : Lorenzo Chiandotto (ATPS) et Christian Halkin (ATPS).

- *Maximum deux représentants d'ORUA du domaine des Arts forains, du Cirque et de la Rue* : Julien Fournier (Aires Libres) et Nadia Vermeulen (Aires Libres).

- *Maximum trois représentants d'ORUA du domaine des Musiques Non Classiques* : Isabelle Rigaux (SABAM) et Xavier Daive (CONPEAS), démissionnaire le 8 décembre 2017.

- *Maximum trois représentants d'ORUA du domaine de la Musique Classique et/ou Contemporaine* : Laurent Fack (CPEPAS).

- *Au moins un représentant d'ORUA du domaine de la Diffusion des Arts de la Scène* : néant.

- *Au moins un représentant d'ORUA du domaine de l'Interdisciplinaire et de l'Art du Conte* : Pierre Dherte (UAS) et Bernadette Heinrich (FCP).

- *Quatre représentants des tendances idéologiques et philosophiques* : Pierre Collard-Bovy (CDH), Matthieu Bakolas (MR) et Noémie Feld (PS). Il n'y a pas de représentant Ecolo.

- *Membre avec voix consultative* : Vassilia Van Der Heyden (CCTA), en remplacement de Julien Sigard (CCTA), démissionnaire le 8 décembre 2017 .

Les Présidents et Vice-présidents des conseils d'avis relevant du secteur professionnel des arts de la scène sont invités aux réunions. Ils n'ont pas voix délibérative.

## **CHAPITRE IV – RÉUNIONS TENUES ET ORDRES DU JOUR**

### **1. NOMBRE DE RÉUNIONS.**

Sur la période visée par le rapport, le CCAS s'est réuni à 6 reprises.

Le taux de présence moyen de ses membres à l'ensemble des réunions équivaut à 57,00 %. Aucune réunion n'a dû être annulée faute de quorum.

### **2. OBJETS DES RÉUNIONS – EXERCICE 2017**

En 2017, le CCAS a été mobilisé d'une part, sur la lecture et l'examen des arrêtés pris en application du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène du 10 avril 2003 modifié en date du 13 octobre 2016, et d'autre part, sur la rédaction de son rapport d'activité 2014-2016. Une réflexion a été opérée sur les méthodes d'analyse et processus décisionnel concernant les demandes de contrat-programme et d'aide financière, sur la création d'une Maison des Fédérations et sur la prochaine réforme des instances d'avis.

#### *Réunion du 13 mars 2017*

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, alinéa 2 du Décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.
- Contrats-programme et aides au projet pluriannuel : information donnée par l'Administration sur la procédure de réception et la méthodologie d'analyse des demandes.
- Elaboration du canevas du rapport d'activité 2014-2016.

#### *Réunion du 24 avril 2017*

- Maison des Fédérations : principes et intérêt général qu'apporterait une telle structure dans le cadre de la politique relative aux Arts de la Scène.
- Rédaction du rapport d'activité 2014-2016.

#### *Réunion du 11 mai 2017*

- Elaboration d'une note de réflexion sur la Maison des Fédérations.
- Finalisation du rapport d'activité 2014-2016.
- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 22 décembre 2016 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2004, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le délai de remise du rapport d'activité de la personne bénéficiaire d'une aide au projet, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

#### *Réunion du 16 juin 2017*

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet de Décret prolongeant le mandat des membres des instances d'avis.

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet de Décret-programme (Chapitre 1er, articles 10 et 11) permettant d'attribuer des jetons de présence et des frais de parcours aux membres de la Conférence des Présidents et Vice-Présidents.

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant le Service Général de l'Inspection de la Culture comme service chargé des missions visées à l'article 74 du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

#### *Réunion du 28 septembre 2017*

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de suspension, de modification et de résiliation des aides aux projets et des contrats-programme, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

#### *Réunion du 8 décembre 2017*

- Décisions de la Ministre concernant les contrats-programmes et les aides financières aux opérateurs : première évaluation du processus décisionnel.

- Réforme des instances d'avis : réflexion en vue d'une recommandation ultérieure du CCAS à la Ministre.



## CHAPITRE V – AVIS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉS

### 1. Avis du 13 mars 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, alinéa 2 du Décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Réuni ce 13 mars 2017, ayant pris connaissance de l'avant-projet d'arrêté d'application tel que communiqué par Madame la Ministre et des remarques exprimées par la Chambre du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, représentée au sein du Comité par Madame Virginie Devaster, le Comité de concertation des arts de la scène formule l'avis suivant :

- Il importe que le projet d'arrêté et en particulier son article 3 détermine avec plus de précision les missions par catégorie d'opérateur.  
En effet, les missions peuvent avoir un même intitulé mais recouvrir une réalité différente selon la catégorie d'opérateur qui les assume.
- Article 2, alinéa 1<sup>er</sup>.  
« ... dans la perspective d'un éveil à l'art, à l'imaginaire, à la culture **et/ou** la citoyenneté » : la sensibilisation à la citoyenneté n'est pas l'objet de toutes les créations jeune public.
- Article 2, alinéa 3.  
« Eu égard aux spécificités du public, l'organisation du théâtre jeune public est basée sur un principe de diffusion et/ou de tournée **et** dans des cadres de représentation appropriés à la tranche d'âge visée, à savoir jauge et/ou durée du spectacle et au minimum le développement des représentations **dans le cadre scolaire.** »

Le terme « Cadre scolaire » est mieux approprié que « milieu scolaire » qui impose le lieu de représentation au sein de l'école.

- Article 3.

1°, e) :

« Elaboration de spectacles **créés** en lien avec le public **visé** ».

2°, a) :

Les compagnies ne sont pas responsables des tarifs de billetterie pratiqués. Ce sont les structures de diffusion qui déterminent le prix d'accès des spectacles qu'elles programment.

Les compagnies doivent rester libres d'établir le prix de vente de leur spectacle.

2°, d) :

La formulation proposée par la Chambre du théâtre pour l'enfance et la jeunesse est plus adéquate, soit : « Dans le cadre scolaire, pour bénéficier des subventions théâtre à l'école, obligation d'être sélectionné aux Rencontres Théâtre jeune public ou de bénéficier de tout autre forme de reconnaissance spécifique des œuvres produites. »

## **2. Note de réflexion sur une Maison des Fédérations approuvée le 16 juin 2017** (Formulée d'initiative par le CCAS)

### **Vers une MAISON de FEDERATIONS de la création artistique**

#### **Origines du projet**

A la suite de Madame Joëlle Milquet, Madame la Ministre Alada Greoli a évoqué le projet ou le principe d'une *Maison des fédérations*, à plusieurs reprises, en divers lieux et circonstances et devant divers interlocuteurs, et pour la dernière fois lors de la présentation des Coupoles de BLL à Charleroi (3/3/17). La ministre y a de manière informelle précisé que le projet restait parmi ses priorités et souhaité que les fédérations concernées s'en emparent et formulent des propositions.

La question a été soumise au CCAS<sup>1</sup> du 13/3/17 par leurs représentants. Le CCAS a souhaité, dans un premier temps, que les Fédérations concernées en leur qualité de membres du CCAS, débattent entre elles, à charge pour elles de saisir l'instance de leurs conclusions lorsqu'elles s'inscriront dans les compétences de celle-ci.

Les délégués des Fédérations AG/MTA, ATPS, FCP ont procédé à un premier état des réflexions à soumettre à la critique du CCAS. A sa demande, ce document collectif lui a été communiqué et le point inscrit à l'OJ de sa réunion du 11/5, où il a fait l'objet d'un débat, de questions et de propositions sur base tant du document que d'informations informelles complémentaires.

A l'issue de ce débat, le CCAS, agissant d'initiative, s'est proposé de :

- demander aux ORUA de poursuivre la consultation des secteurs concernés. L'ATPS a accepté de mettre ce point à l'OJ de la prochaine réunion des participants à la « Rencontre des Martyrs ».
- demander à Mme la Ministre de confirmer et le cas échéant compléter les informations sur la nature et le « périmètre » du projet.

---

<sup>1</sup> Comité de concertation des arts de la scène

## **Etat des réflexions à l'issue des débats au sein du CCAS.**

### **1/ Etat des informations informelles et enjeux supposés du projet de Maison**

Le projet comporterait trois enjeux de nature différente :

- Un lieu physique : la mise à disposition d'un bâtiment pris entièrement en charge par la FWB.
- Un lieu symbolique : pensé comme une incitation à la fédéralisation des secteurs/par secteurs et soutien des fédérations, groupements, collectifs, etc., favorisant la construction de paroles communes.
- Un lieu d'économies intelligentes : la mutualisation de certaines charges propres à l'organisation de toute structure, p.ex . matériel de photocopie, installation Wi-Fi, etc.

**La Ministre sera invitée à confirmer et/ou corriger la conformité de ces enjeux à son projet et, le cas échéant à en compléter le propos.**

Tels quels, ces enjeux ont fait l'objet de remarques et d'interrogations. (cf. Points suivants)

### **2/ Personnes morales concernées / limites**

Périmètre : les Fédérations concernées seraient celles opérant dans **diverses disciplines** de la création artistique, tant des arts de la scène que des arts plastiques : photographie, dessin,...

Il n'y a pas a priori d'exclusion posée sur base d'une distinction entre les statuts des personnes qui se regroupent au sein de structures fédérantes : ni du point de vue juridique - personnes morales ou associations de fait de personnes physiques ; ni du point de vue professionnel - artistes, artisans, techniciens,... travailleurs salariés ou intermittents - impliqués de la manière la plus large dans la création artistique.

Parmi les objectifs du 2ème enjeu, celui d'une fédéralisation de secteurs encore absents des processus de consultation et de concertation, l'apport de la Maison se concrétisera par le soutien apporté à des collectifs encore informels. Leur accueil devrait les inciter à constituer des regroupements plus structurés afin de leur permettre de porter une parole partagée propre. Le soutien matériel que constitue l'existence d'un lieu commun sans préoccupation de gestion devrait pouvoir inciter les artistes et autres travailleurs des arts à progresser dans ce sens.

La définition de fédérations ou de collectifs concernés par le projet ne doit en rien être liée à la notion d'ORUA (organisation représentative d'utilisateurs, agréée par l'Exécutif) et ne dépendra pas du critère d'existence formelle de trois ans exigée pour l'agrégation des fédérations.

La **limite** ne se situera pas au niveau des disciplines ni des statuts mais de **réalités objectives** : il s'agit d'abord d'offrir un lieu qui permette l'installation des structures collectives, déjà formées de manière fédérative ou en cours de formation, ne disposant pas encore de lieux adaptés à leurs besoins et/ou missions. **Il ne s'agit pas en effet de se substituer à des structures déjà implantées.**

**Une autre limite** sera cependant celle qui écartera les fédérations ou collectifs ayant dans leur mission une fonction ou des implications significatives de **nature commerciale**.

Les **Fédérations d'employeurs** ne sont pas a priori concernées, disposant en principe des moyens qu'offrirait la « Maison » : cette limite devra cependant tenir compte que beaucoup d'associations membres de fédérations cumulent en tant que personnes morales (asbl, coopérative), leur **statut d'employeur**, et à **titre individuel leur statut de travailleur(s)** engagé(s) sous divers statuts d'emploi. Leur présence dans la Maison devrait pouvoir apporter de nouvelles approches, favorables à l'emploi des travailleurs des arts, sans confusion toutefois avec le rôle joué par le Guichet des arts (ou son prolongement), Point culture, ou autres Smart.

### ***3/ La Maison : un lieu physique. Un espace de rencontres et d'échanges.***

#### **3.1 : Un lieu physique, autonome, ouvert et aisément accessible**

Un lieu physique autonome : la Maison se matérialisera par la mise à disposition gratuite d'un bâtiment ou d'un ensemble bâti apte à remplir son objet, dont la gestion matérielle est à charge de la FWB - e.a, l'implantation des locaux, l'aménagement des espaces communs y compris leurs aspects mobiliers, l'apport des énergies et leur prise en charge, l'entretien du bâtiment, les assurances du propriétaire, etc., la gestion organisationnelle étant réalisée par les occupants.

Elle doit au premier chef pouvoir abriter les bureaux/secrétariats des Fédérations et collectifs en voie de fédéralisation qui ne disposent pas de locaux suffisants, et qui seront par priorité attribués à des secteurs et disciplines sous-financés, gérés par des artistes ou par leurs structures associatives.

Les espaces communs pourront répondre à diverses fonctions : bibliothèque, locaux d'intendance indispensables (cuisine collective), salle(s) de réunions. Elle pourra disposer le cas échéant d'espaces à fonctions collectives : répétitions, expositions, etc.

Un lieu autonome : l'organisation qu'implique la gestion commune de la Maison serait réalisée sous une forme d'autogestion avec la participation de tous les occupants, égalitaire sur le plan des décisions collectives et équitable sur le plan financier.

Le critère d'autonomie a été confirmé par Mme la Ministre Greoli : sauf la responsabilité du bâtiment et de tous moyens impliquant la FWB, aucune intervention de nature politique n'interférera dans la gestion des lieux et l'organisation de son fonctionnement.

Il doit être entendu – sans que cela ait été évoqué- que cet engagement de totale neutralité de l'Autorité publique a pour contrepartie le maintien et l'implémentation des enjeux initiaux (supra 1).

Un lieu ouvert : non seulement par l'accueil de rencontres dépassant la participation des occupants permanents de la Maison, mais par un dispositif permettant d'y travailler et d'y accueillir de l'aube à la mi-nuit et sept jours sur sept.

Un lieu aisément accessible par tous les moyens de transport collectifs : e.a à moins de dix minutes à pied d'une gare.

### **3.2 Un espace de rencontres et d'échanges.**

La Maison sera suffisamment équipée en espaces et moyens de réunion, permettant d'accueillir des rencontres excédant les membres qui l'occupent de manière permanente.

Les rencontres, tant entre membres de la Maison qu'excédant ces limites, seraient notamment destinées à susciter des liens entre les domaines ou disciplines artistiques ; à créer une visibilité des différentes fédérations et les métiers artistiques et culturels (comédiens, conteurs, comédiens animateurs, techniciens..) qu'ils représentent ; à soutenir des paroles collectives des métiers..

### **4/ Enjeu de mutualisation.**

La mutualisation a pour objet essentiel les outils nécessaires à tous, essentiellement dans les fonctions de secrétariat, lorsque l'acquisition et l'entretien d'outils collectifs s'avère plus économique pour tous.

Elle ne pourra pas avoir pour effet **de réduire les moyens financiers** mis à disposition des opérateurs. Elle a pour but, en réduisant les charges individuelles sur les matières mutualisées de libérer, pour chacun, autant de montants qui seront **affectés à l'emploi et à l'action.**

Cet objectif est conforme aux recommandations qui ont conclu les journées d'étude organisées par l'ATPS, réunies dans un document publié. Le lien entre le projet de Maison et celui de mutualisation de l'ATPS sera étudié afin d'enrichir la réflexion sur les opportunités de mutualisation « vertueuse ».

L'opinion dominante est que dans la mesure où plusieurs fédérations fonctionnent parfois depuis leur fondation sur une base essentiellement bénévole, sans ou avec des aides publiques aléatoires, ponctuelles et minimales, la proposition de mutualisation est cohérente pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec la part d'autonomie nécessaire à chaque occupant.

En ce sens, n'est pas retenue l'hypothèse d'un secrétariat commun, organisé collectivement. Ce type de solution peut exister mais par accord entre occupants, sans effet sur la gestion générale collective.

### **5/ Enjeu de construction de paroles communes.**

Le projet de Maison participe du souhait de la Ministre de favoriser la relation entre opérateurs et pouvoir exécutif, fondée sur des intérêts communs à des ensembles d'opérateurs. Une hypothèse est que l'Exécutif souhaite s'appuyer sur des positions communes pour élaborer plus aisément des stratégies politiques confortées par des choix préalablement délibérés au sein des Fédérations.

Cette perspective a déjà conduit l'Exécutif à se déclarer favorable à la reconnaissance et au soutien de fédérations « à naître », afin de permettre des regroupements d'intérêts communs dans les secteurs et les disciplines où l'autonomie individuelle est la règle dominante.

Cet objectif est louable mais doit être maîtrisé : en effet **l'objectif de la Maison de fédérations n'est pas de se substituer aux structures**, fédératives ou en voie de constitution, qui la composent. Les fédérations membres du CCAS se sont prononcées sans ambiguïté sur le fait que chaque structure composant la Maison doit pouvoir revendiquer et porter sa parole spécifique, sans s'interdire de contribuer au cas par cas, à une parole collective.

En ce sens **la Maison n'est pas non plus le lieu symbolique de construction d'une parole unique.**

Il conviendra dès lors de s'accorder sur les dispositifs garantissant entre elles une parole égale, et, le cas échéant, sur les conditions qui accompagneront la formulation de revendication commune, de telle sorte que les priorités politiques qui seraient issues des processus de concertation permettront de croître en équité, mais aussi de préserver les intérêts particuliers à chaque collectif ou fédération.

S'il est en effet impératif de quitter des procédés de lobby personnel ou politique encore trop souvent présents dans les domaines de la culture, ce ne doit pas être pour les remplacer par un système de rapports de forces où pèseraient abusivement des Fédérations à configuration, composition, volume, déjà dominants.

Ainsi des rencontres organisées au sein de la Maison pourront conduire à la décision de porter des revendications communes devant le Pouvoir exécutif. Mais chaque structure la composant, gardant sa voix singulière, pourra intervenir pour elle-même dans ses relations avec l'Exécutif, même lorsqu'elle portera une recommandation commune, sauf à s'accorder autrement au cas par cas.

### **3. Avis du 11 mai 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2016 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.**

Ayant la mission d'être consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène, le Comité ne formule pas d'objection sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2016 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

#### **4. Avis du 11 mai 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2004, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.**

Ayant la mission d'être consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène, le Comité ne formule pas d'objection sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2004, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

#### **5. Avis du 11 mai 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le délai de remise du rapport d'activité de la personne bénéficiaire d'une aide au projet, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.**

Le Comité propose de clarifier la lisibilité de son article 3 comme suit :

« Conformément à l'article 51/1, §1er, du décret, la personne bénéficiaire d'une aide au projet pluriannuelle adresse au Service général, au plus tard le 31 mars qui suit l'exercice auquel l'aide se rapporte, le rapport d'activités annuel ainsi que ses projets artistiques et le budget prévisionnel de l'exercice en cours. »

#### **6. Avis du 16 juin 2017 sur l'avant-projet de Décret prolongeant le mandat des membres des instances d'avis.**

Ayant la mission d'être consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène, le Comité ne formule pas d'objection sur l'article 1er et l'article 2 de l'avant-projet prolongeant la durée des mandats des membres des instances jusqu'au 31 juillet 2018.

## **7. Avis du 16 juin 2017 sur l'avant-projet de Décret-programme (Chapitre 1er, articles 10 et 11) permettant d'attribuer des jetons de présence et des frais de parcours aux membres de la Conférence des Présidents et Vice-Présidents.**

Ayant la mission d'être consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène, le Comité ne formule pas d'objection sur les propositions formulées au titre 2, articles 10 et 11 de l'avant-projet de décret-programme permettant d'octroyer aux membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents, dès le 1er janvier 2017, des jetons de présence et des frais de parcours aux conditions similaires au régime général actuel.

## **8. Avis du 16 juin 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant le Service Général de l'Inspection de la Culture comme service chargé des missions visées à l'article 74 du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.**

Le Comité ne formule pas d'objection sur les dispositions proposées dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant le Service général de l'Inspection pour la culture comme service chargé des missions visées à l'article 74 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Néanmoins, il trouve plus judicieux de modifier comme suit :

- la première phrase de l'article 5 : « lorsque l'opérateur ou le Service général détecte un risque de déséquilibre financier, l'Inspection ... ».
- le dernier alinéa de l'article 6 : « le plan d'assainissement prend en compte l'exercice au cours duquel il est signé ».
- suppression de la virgule qui suit le mot Ministre à l'article 7 §1er, soit : « après consultation du service général, l'Inspection transmet au Ministre le plan ... »
- à l'article 7 §2, remplacer le verbe « prendre » par « rendre sa décision ».

## **9. Avis du 28 septembre 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de suspension, de modification et de résiliation des aides aux projets et des contrats-programme, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.**

Le Comité remet l'avis suivant :



## Article 1er.

Il recommande :

- d'inclure la définition de « Ministre » dans les entendus.
- de corriger les coquilles de :
  - l'alinéa 3° : « la personne physique ou morale reconnue, en application du titre V du décret, ayant obtenu d'une aide au projet pluriannuelle ou d'un contrat-programme ;
  - l'alinéa 4° : le Service général de la créativité création artistique de l'Administration générale de la culture ;
- de mieux définir la notion de faute grave, notamment en rapport aux prescrits du décret, qui doit être intelligible et claire pour tous les opérateurs concernés.

## Article 3.

Ajouter le verbe être dans la seconde phrase du 1er alinéa : « Si un opérateur ... et circonstancié. Il peut, concomitamment à cette obligation d'information et dans le même courrier, faire une demande motivée de modification de l'aide au projet pluriannuelle et préciser s'il souhaite être entendu par l'instance d'avis.

## Article 5 et article 11 et 14.

Il considère que l'avis de l'instance est nécessaire pour des décisions aussi importantes. Il défend la suppression du second alinéa des articles 5 et 11 et du §2 de l'article 14, soit des termes : « La procédure est poursuivie sans tenir compte des avis donnés hors délais ».

## Article 7.

Il invite à corriger les deux coquilles identiques constatées au §1er, 2° et au §2 : « ... aide au projet pluriannuelle. »

## Article 11 et article 14, §2.

Il propose d'harmoniser le délai de remise d'avis de l'instance à celui fixé pour l'aide au projet pluriannuelle, soit 45 jours plutôt que 60 jours.

## Article 13.

Il attire l'attention sur la mauvaise identification du §1er, 3° : « 2° 3° soit de résilier ou non le contrat-programme ».

Le second alinéa du §2 devrait être modifié comme suit : « Si le Ministre accepte le projet d'avenant qui lui est proposé, .... »

Article 14.

Il indique la mauvaise identification du §3, 3° : « 2° 3° soit de résilier ou non le contrat-programme ».

Il propose d'ajouter un quatrième paragraphe : « En l'absence de décision du Ministre dans le délai mentionné au § 3, la suspension est levée de plein droit à la date d'échéance de ce délai ».

Nonobstant ces remarques, l'avis du Comité de concertation est positif sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.